



COMMUNE DE CHESSEL

RÈGLEMENT COMMUNAL
Concernant le subventionnement
des études musicales

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANT DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Chessel depuis un an au moins et dont les enfants ou jeunes jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Par analogie, le présent règlement s'applique pour les cours de l'école de musique de la fanfare de l'Echo de la Plaine.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse immédiatement même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant ou le jeune doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ou de l'Ecole de musique de la Fanfare de l'Echo de la Plaine ;
- une attestation de l'école de musique ainsi que la preuve de paiement devront être remises, au début de chaque semestre au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude musicale correspond à un montant fixe de Fr. 150.— par semestre, défini par la Municipalité. Une révision des conditions de participation étant effectuée 2 fois par année.

Ce montant est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune. Dans ce cas, la Municipalité en informe le Conseil général.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Une participation d'au moins Fr. 50.— par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents.

Les frais d'acquisition, de la location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Cette participation financière n'est pas cumulable avec d'autres aides ou subsides pour d'autres activités de loisirs, culturelles ou sportives.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La Bourse ou le Greffe municipal sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande, facture de l'école de musique acquittée à l'appui, au Greffe municipal dans les trois mois suivant son établissement.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Bourse communale.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2017

le syndic
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
la secrétaire
J. Borgeaud
E. Gaudard



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 avril 2017

la présidente
AU NOM DU CONSEIL GENERAL
la secrétaire
C. Nafzger Durgniat
A. Evéquo



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 31 MAI 2017

